



Original : **français**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **7 Mai 2008**

CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, Juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

PUBLIC

**Requête de la Défense en vue de solliciter la traduction écrite automatique en français de
tous les actes de procédure et de toutes les décisions des Chambres qui sont notifiés à
Mathieu Ngudjolo dans une langue autre que le français**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Mr. Goran Sluiter

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda

Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silviana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. PROCEDURE

1. En date du 6 juillet 2007, un mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale à l'encontre de Monsieur Mathieu Ngudjolo¹.
2. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire I a rendu une décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt délivré contre Monsieur Mathieu Ngudjolo².
3. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire a fixé la date de l'audience de première comparution de Monsieur Mathieu Ngudjolo au 11 février 2008³.
4. Le 12 février 2008, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo a déposé une requête en vue d'obtenir la prorogation des délais lui permettant de déposer l'ensemble du dossier pouvant justifier l'exception d'irrecevabilité de la procédure soutenue à l'audience préliminaire du 11 février 2008⁴.
5. Le 18 février 2008, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo a soumis à la Chambre Préliminaire I ses observations concernant la question de la jonction de procédures entre l'affaire de son client et celle de Monsieur Germain Katanga, en application de la requête orale présentée par la Chambre Préliminaire I lors de l'audience du 12 février 2008⁵.
6. Le 25 février 2008 a eu lieu l'enregistrement de la désignation de Maître Kilenda Kakengi Basila Jean-Pierre en sa qualité de conseil permanent⁶.
7. En date du 10 mars 2008, la Chambre Préliminaire a rendu une décision ordonnant la jonction des causes Katanga et Ngudjolo au motif prétendu de leur participation criminelle commune aux faits décrits dans leur mandat d'arrêt respectif⁷.

¹ 'Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 6 Juillet 2007, ICC-01/04-02/07-1.

² 'Decision to Unseal the Warrant of Arrest Against Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-10.

³ 'Décision fixant la date de la première comparution de Mathieu Ngudjolo Chui au 11 février 2008 et autorisant la prise de photographies lors de cette audience', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-14.

⁴ 'Requête en vue d'obtenir la prorogation des délais permettant à la Défense de déposer l'ensemble du dossier pouvant justifier l'exception d'irrecevabilité de la procédure', Chambre Préliminaire I, 12 Février 2008, ICC-01/04-02/07-20.

⁵ 'Observations de la Défense concernant la question de la jonction de procédures entre l'affaire Mathieu Ngudjolo et l'affaire Germain Katanga, en application de la requête orale présentée par la Chambre Préliminaire I lors de l'audience du 12 février 2008', Chambre Préliminaire I, 18 Février 2008, ICC-01/04-02/07-29.

⁶ 'Enregistrement de la désignation de maître Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila par M. Mathieu Ngudjolo Chui comme conseil et de la déclaration d'acceptation du mandat par le conseil', Chambre Préliminaire I, 25 Février 2008, ICC-01/04-02/07-42.

⁷ 'Decision on the Joinder of the Cases against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI', Chambre Préliminaire I, 10 Mars 2008, ICC-01-04-01-07-257.

8. Le même jour, la Chambre Préliminaire a rendu une décision établissant un calendrier dans la nouvelle affaire jointe⁸.
9. Le 17 mars 2008, la Défense a déposé devant la Chambre Préliminaire une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de jonction intervenue en date du 10 mars 2008 dans les affaires Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo⁹.
10. Le 9 avril 2008, la Chambre Préliminaire a fait partiellement droit à cette demande d'autorisation d'interjeter appel, à savoir sur la première question tirée de la violation relevée par la Défense du Principe de la légalité faite par la Chambre de l'article 64(5) du Statut et de la Règle 136 du Règlement de Procédure et de Preuve¹⁰.
11. Le 21 avril 2008, la Défense a déposé son acte d'appel¹¹.
12. Compte tenu des conditions de travail qui sont les siennes et du nombre fort élevé d'écrits de procédure qu'elle doit produire depuis la fin de l'audience préliminaire du 11 février 2008, la Défense, en date du 18 avril 2008, a déposé une requête en vue de solliciter le report de la date de l'audience de confirmation des charges qui, depuis le 11 février 2008 lors de l'audience préliminaire, a été fixée au 21 mai 2008¹².
13. En date du 21 avril 2008, une audience publique a été organisée par la Chambre Préliminaire siégeant à trois juges pour débattre justement des mérites de cette requête tendant à solliciter le report de l'audience de confirmation des charges.
14. Le 25 avril 2008, la Chambre Préliminaire a décidé de postposer l'audience de confirmation des charges au 27 juin 2008¹³.

⁸ 'Decision Establishing a Calendar in the Case against Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 10 mars 2008, ICC-01-04-01-07-259.

⁹ 'Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de Jonction Intervenue en Date du 10 Mars 2008 dans les Affaires Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO, Chambre Préliminaire I, 17 mars 2008, ICC-01/04-01/07-328.

¹⁰ 'Decision on Application for Leave Appeal by the Defence of Mathieu Ngudjolo Chui against the Decision on Joinder, Chambre Préliminaire I, 9 avril 2008, ICC-01/04-01/07-384.

¹¹ 'Acte d'appel de la décision de jonction rendue par la Chambre Préliminaire dans les causes Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo en date du 10 mars 2008', Chambre d'Appel, 21 Avril 2008, ICC-01/04-01/07-421.

¹² 'Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter le report de la date de l'audience de confirmation des charges actuellement fixée par la Chambre Préliminaire au 21 mai 2008', Chambre Préliminaire I, 18 Avril 2008, ICC-01/04-01/07-410.

¹³ 'Decision Establishing a Calendar according to the date of the Confirmation hearing : 27 June 2008', Chambre Préliminaire I, 29 avril 2008, ICC-01/04-01/07-459; voir p. 4: "NOTING the "Decision on the Defence Request for Postponement of the Confirmation Hearing"(ICC-01/04-01/07-446) issued by the Chamber on 25 April 2008, in which the Chamber decided to schedule the confirmation hearing on 27 June 2008."

II. EN DROIT

A. Les bases juridiques qui sous-tendent la présente requête

15. L'Article 55 du Statut de Rome ('Statut') relatif aux droits des personnes dans le cadre d'une enquête accorde en son point (c) le bénéfice gratuit à la personne interrogée dans une langue qu'elle ne comprend ni ne parle parfaitement d'un interprète compétent et de toutes traductions rendues nécessaires par les exigences de l'équité de la procédure.
16. L'information correcte du suspect est donc statutairement garantie. L'Article 61 (3) (a) et (b) du Statut prescrit par ailleurs que la personne reçoive notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement et puisse être informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience.
17. Aux termes de l'Article 67 du Statut réglant la question des droits de l'accusé, en son point (a), l'accusé doit être informé dans le plus bref délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.
18. L'Article 14(3)(a) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques garantit également au suspect le même droit d'être informé dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portés contre lui. Ce même droit est affirmé à l'Article 6(3) de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.
19. La Défense, au lendemain de l'audience préliminaire du 11 février 2008 jusqu'à ce jour, considère que le droit à la langue choisie par son client dans le cadre de sa procédure est quelque peu en souffrance.

B. Monsieur Mathieu Ngudjolo a fait choix de la langue française pour les actes de sa procédure devant la Cour Pénale Internationale

20. Mathieu Ngudjolo a choisi de s'exprimer en français pour les besoins de sa procédure. A l'audience préliminaire du 11 février 2008, il avait même demandé à la Chambre de

pouvoir bénéficier de l'assistance d'un interprète maniant correctement le lingala. La Chambre lui avait fait remarquer qu'il avait bien dit qu'il s'exprimait en français et comprenait bien cette langue. Mathieu Ngudjolo ne comprend pas du tout l'anglais. Il n'écrit ni ne parle cette langue.

21. Dès lors, il devient très difficile de comprendre que la plupart des décisions et des documents qui sont notifiés à Mathieu Ngudjolo soient en anglais, langue qu'il n'a pas choisie aux fins de sa procédure devant la Cour Pénale Internationale. Et lorsque les décisions et autres actes de procédure lui sont finalement traduits, ce n'est que tardivement. Quelques exemples suffisent pour le démontrer. Tel est le cas de la « Décision établissant un calendrier pour l'affaire concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI » dont l'original est daté du 10 mars 2008 mais qui n'a été traduite que le 24 avril 2008¹⁴. Il en est de même de la « Décision relative à la notification d'une décision à Mathieu Ngudjolo Chui » du 18 mars 2008 qui a été traduite en français le 24 avril 2008¹⁵. Il faut également signaler la « Décision levant l'interdiction des contacts et des communications entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui » du 13 mars 2008 traduite en français le 24 avril 2008 et enregistrée le 25 avril 2008¹⁶. Nous pouvons également mentionner la « Décision relative à la Demande en vue d'obtenir la reclassification d'un document » du 08 avril 2008 traduite par la STIC le 29 avril 2008 et enregistrée le 29 avril 2008¹⁷ ou encore la « Décision convoquant une audience » ex parte du 14 avril 2008 traduite le 29 avril 2008¹⁸.

22. Ces traductions même tardives sont révélatrices du souci de la Chambre Préliminaire de s'assurer que les toutes les parties comprennent bien les actes de procédure qui sont produits en cette cause et sont *ipso facto* respectueuses du droit à la langue qu'elles ont choisie pour les besoins de la procédure.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-259-tFRA 24-04-2008 1/16 VW PT.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-329-tFRA 25-04-2008 1/3 VW PT.

¹⁶ ICC-01-04-01-07-322-tFRA 25-04-2008 1/14 VW PT.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-378-tFRA 29-04-2008 ¼ VW PT.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-395-tFRA 29-04-2008 ¼ VW PT.

C. L'usage de la langue anglaise dans les décisions et documents qui sont notifiés à Mathieu Ngudjolo est contraire aux droits de la Défense

23. Mathieu Ngudjolo a fait choix du français comme langue de procédure. Aucun acte ne prouve dans son chef le changement de ce choix tant celui-ci est irréversible. Dans l'entre-temps, la Chambre lui notifie des documents en anglais. De même le Procureur dépose quantité de documents qui sont en anglais, langue pour laquelle Mathieu Ngudjolo n'a pas opté dans le cadre de sa procédure simplement parce qu'il ne la parle pas du tout et ne sait nullement l'écrire.

24. Les raisons ci-après développées plaident en faveur de l'adjonction d'un traducteur à Mathieu Ngudjolo ou à tout le moins de l'obtention de la notification en français de tous les actes de procédure produits et des décisions dès l'instant où elles sont rendues.

1. L'ineffectivité matérielle de la décision du 27 février 2008 rendue par la Chambre Préliminaire en vue d'accorder un interprète à Mathieu Ngudjolo et les modalités d'application insatisfaisantes de cette décision telles que proposées par les services de la Cour

25. En date du 27 février 2008, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle décidait de désigner un interprète en faveur de Mathieu Ngudjolo¹⁹. Depuis sa désignation, Mathieu Ngudjolo a reçu plusieurs documents rédigés en anglais sans que cet interprète ne puisse lui être d'un secours généralement quelconque²⁰.

26. Soucieuse de connaître les modalités pratiques de l'exécution de cette décision du 27 février 2008, la Défense s'est entendue répondre ce qui suit le 16 avril 2008 par le Service de gestion de la Cour : « (...) Veuillez noter que lorsque M. Ngudjolo souhaite qu'un document lui soit notifié il peut en faire la demande au personnel du centre de détention qui fera suivre cette demande à la section d'interprétation de la Cour. Ce service se chargera ensuite de convenir d'une heure de visite au centre de détention afin de permettre à l'interprète de rencontrer M. Ngudjolo et de lui fournir l'interprétation

¹⁹ 'Decision on the Defence Request concerning time limits', Chambre Préliminaire I, 27 février 2008, ICC-01/04-02/07-45, transféré au dossier ICC-01/04-01/07-304 (13 mars 2008).

²⁰ Voir les documents cités à titre d'exemple au paragraphe 21 de la présente requête.

requis. Veuillez également noter qu'un délai de 24 h entre la demande et le transport de l'interprète est nécessaire (...) ».

27. Telle qu'interprétée cette décision est impraticable. A bon droit, la Défense estime que de telles dispositions sont contraires aux intérêts de son client tant elles ne respectent pas ses droits et l'équité de la procédure. D'une part, M. Ngudjolo n'a pas à souhaiter qu'un document lui soit transmis. Tout écrit de procédure qui le concerne doit lui être obligatoirement communiqué. Il n'a pas à en faire la demande. D'autre part, la décision du 27 février 2008 lui a octroyé un interprète. Dans l'entendement de la Défense, tout document dans une langue inconnue de M. Ngudjolo doit être immédiatement et automatiquement traduit. Enfin, la Défense s'oppose à ce qu'un interprète rencontre seul Monsieur Ngudjolo pour lui expliquer oralement les décisions. La Défense soumet qu'il est inapproprié que des questions juridiques qui émanent de tels écrits soient discutées sans la présence du Conseil.

28. La Défense rappelle à nouveau que selon le prescrit de l'Article 67(f) du Statut l'accusé a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute la procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

29. La Défense soutient que les actes qui doivent être notifiés ou signifiés à son client doivent être, s'ils sont en anglais, accompagnés d'une traduction écrite en temps réel dans la langue française qu'il a choisie pour les besoins de sa procédure car il ne comprend pas l'anglais qui n'est pas sa langue maternelle. Il ne sait ni le lire ni l'écrire. Leur traduction ne peut être postposée comme c'est souvent le cas.

2. Nécessité pour le Conseil permanent de recevoir désormais une traduction en français des différents actes de procédure et des décisions en vue d'assurer une assistance effective et efficace de son client

30. Le Conseil de Mathieu Ngudjolo a une connaissance passable de l'anglais. Il note d'ailleurs que tous les Conseils prestant devant la Cour ne maîtrisent pas toujours les deux langues de travail de la Cour que sont le français et l'anglais conformément à l'Article 50-

2 du Statut. Son Confrère, Maître David Hooper, qui assiste Germain Katanga a pour langue de travail l'anglais. Mais la Chambre Préliminaire a pris toutes les dispositions pour s'assurer que la communication entre son client et lui est bonne : « *Vu la Décision convoquant une Conférence de mise en état rendue le 6 décembre 2007, dans laquelle la Chambre a inscrit à l'ordre du jour de la Conférence de mise en état : 1) les dernières informations concernant la composition de l'équipe de la Défense, 2) l'accès aux bases de données et la formation en informatique dont bénéficie l'équipe de la Défense, 3) des informations supplémentaires concernant la langue ou les langues comprises et parlées par Germain Katanga et 4) les problèmes de communication entre l'équipe de la Défense et Germain Katanga.* ²¹ ».

31. La Défense note que le Bureau du Procureur de même que les Chambres ont toujours eu à leur disposition un service de traduction. Le Bureau du Procureur est en effet doté d'une Unité des services linguistiques²². Aucune disposition du Statut n'impose au Conseil d'être bilingue. La Défense tient à rappeler qu'elle a déjà fait état de ce que « le Conseil de Mathieu Ngudjolo a pour langue maternelle le français et a indiqué lorsqu'il a postulé pour être admis sur la Liste des Conseils que son niveau d'anglais était passable²³ ».

32. Deux raisons immédiates concourent encore à soutenir le bien-fondé de la présente requête, à savoir l'inégalité des armes avec le Procureur et l'importance de recevoir désormais des documents dans la langue de travail du conseil.

3. L'inégalité des armes avec le Procureur

33. La Défense n'est pas nantie d'une Unité des services linguistiques à l'instar du Procureur et ne bénéficie nullement des traductions automatiques des actes de procédure. Ce qui fait qu'elle accuse un net désavantage par rapport à l'Accusation.

34. La doctrine rappelle que « Dès son arrêt Delcourt du 17 janvier 1970 (A.11, par. 28), le juge européen énonce que « l'égalité des armes » est le principe fondamental du procès

²¹ 'Decision re-scheduling the status conference of 12 December 2007', Chambre Préliminaire I, 11 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-96.

²² Voir l'Annexe 2 du Document de notification des charges en application de l'article 61-3-a du Statut, 21 avril 2008, ICC-01/04-01/07-422.

²³ 'Requête', Chambre Préliminaire I, 21 février 2008, ICC-01/04-02/07-293.

équitable, qui caractérise l'ensemble du droit à la justice (« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement »²⁴.

35. Explicitant la portée du principe de l'égalité des armes, la même doctrine enseigne qu'« au sens du droit européen, l'égalité des armes « implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause... dans des conditions qui ne placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire » (*Dombo Beheer B.V. c/ Pays-Bas*, 27 oct. 1993, A. 274, & 33). L'égalité des armes ne joue qu'entre les parties en litige et s'entend au sens de « juste équilibre entre les parties » (*ibid.*), comme le confirme la Cour européenne en excluant expressément l'application du principe de l'égalité des armes entre une partie et une juridiction indépendante, qui « ne saurait passer pour l'adversaire de l'une » des parties (*Nideröst-Hubert c/ Suisse*, 18 févr. 1997, GACEDH, n° 28). Quant à ses « manifestations », « le principe de l'« égalité des armes » permet de sanctionner toutes les inégalités dans la communication des pièces aux parties (par exemple, la transmission au seul procureur et non à la défense d'un rapport de police, *Kuopila c/ Finlande*, 27 avr. 2000). A) Il implique que les parties puissent participer à égalité à la recherche de la preuve(...) b) Il suppose, en outre, que les parties disposent des mêmes moyens pour faire valoir leurs arguments (...).²⁵ »

36. La doctrine fait remarquer, s'agissant plus exactement du principe du contradictoire et de l'égalité des armes, que « dans plusieurs arrêts récents, la Cour a considéré que le droit à un « procès équitable » implique entre autres le caractère contradictoire de la procédure et l'égalité des armes....²⁶ ».

37. La Défense n'entend pas non plus revendiquer *in specie* l'égalité des ressources matérielles et financières avec le Procureur. Son seul souci est de recevoir directement et automatiquement dans sa langue de travail tous les actes de procédure et toutes les

²⁴ SUDRE, F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, 8^{ème} édition revue et augmentée, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, p. 368 n° 213.

²⁵ *Idem*, pp. 368-369 n° 213-1.

²⁶ DUTERTRE, G., *Extraits clés de jurisprudence Cour européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2003, p. 194 : « (...) Dans l'arrêt *F.R. c. Suisse* relatif à des pièces non communiquées au requérant (28 juin 2001, Requête n° 37292/97, paragraphe 36, la Cour rappelle :

(...) La notion de procès équitable implique aussi en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée aux juges et de la discuter (arrêts *Lobo Machado c. Portugal* et *Vermeulen c. Belgique* du 20 février 1996, Recueil 1996-I, respectivement page 206, paragraphe 31, et page 234, paragraphe 33.

(...) Il y va notamment de la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice : elle se fonde entre autres sur l'assurance d'avoir pu s'exprimer sur toute pièce au dossier (voir l'arrêt *Nideröst-Huber* précité, page 108, paragraphe 29 (arrêt *Nideröst-Huber c. Suisse* du 18 décembre 1997, Recueil 1997-I, page 108, paragraphe 27). »

décisions concernant son client, aux fins de lui permettre de les analyser promptement, de juger de l'opportunité ou non d'interjeter appel et de leur donner toutes les suites administratives et judiciaires qu'ils méritent. Ainsi que le relève M. Adama Dieng, Greffier du Tribunal Pénal International pour le Rwanda et Sous-secrétaire Général des Nations Unies : « *Il faut noter qu'une jurisprudence constante au TPIR comme au TPIY a établi que l'égalité des armes n'impose pas au tribunal de fournir à la Défense les mêmes moyens que ceux du Procureur. La Chambre de première instance dans l'Affaire Kayishema notait déjà, en 1999, qu'il ne fallait pas confondre la notion d'égalité des parties avec celle d'égalité des moyens et des ressources. La Chambre d'appel du TPIR a confirmé cette position.* ²⁷ »

4. De la postulation par la Défense de la communication des documents dans sa langue de travail

38. La Chambre a, dans un passé récent, permis au Conseil *ad hoc* dans la situation en République Démocratique du Congo de recevoir une traduction en français des documents notifiés dans une langue de travail en l'occurrence l'anglais que le Conseil ne maîtrise nullement : « *VU la « requête aux fins de prorogation du délai de réponse », versée au dossier de la situation en RDC le 13 juin 2006, dans laquelle le conseil ad hoc de la Défense soutient qu'il « lui est impossible d'apprécier au fond les observations de l'Accusation ni de les aborder dans la réponse à la demande des victimes » car il ne parle pas l'anglais et qu'il « est nécessaire que le conseil traite des arguments avancés tant par les victimes que par l'Accusation » (...)*

ATTENDU que la langue de travail du conseil ad hoc de la défense est le français,

ATTENDU que les intérêts généraux de la Défense doivent être protégés de manière effective au stade de l'enquête sur une situation(...)

²⁷ ADAMA DIENG, *Le droit de la défense et la justice pénale internationale*, au cours la Conférence internationale organisée par la Barreau de Kigali et l'Association Avocats Sans Frontières Belgique sur le thème : Les droits de la Défense et l'aide légale », Kigali, le 28 août 2007, n° 24 p. 7 disponible sur le Net.

*ORDONNE au Greffier, de prendre les mesures nécessaires pour fournir au conseil ad hoc de la Défense une traduction en langue française de tout document déposé en langue anglaise dans le cadre de la procédure relative aux Demandes de participation n° a/001/06 à a/0003/06, les délais de dépôt d'observations sur ce document ne commençant à courir pour le conseil ad hoc de la Défense qu'à partir de la notification dudit document en langue française.*²⁸ »

39. Par ailleurs, la jurisprudence des Tribunaux Pénaux Internationaux *ad hoc* est nettement fixée et fermement établie en cette matière de traduction des documents en faveur des Conseils.

40. Ainsi en est-il du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie qui, dans l'affaire *Celebici*, a enjoint au Greffier de traduire les documents dans la langue lue et comprise par le Conseil de la Défense, pour lui éviter, en cette absence, la position de net désavantage : « 11. *Le Conseil de la défense a informé le Tribunal international qu'elle maîtrise suffisamment le français pour lire et rédiger des documents dans cette langue. Par conséquent, l'accusé n'est pas désavantagé par cette condition. Les requêtes peuvent être déposées par la Défense en français et seront traduites en anglais, le cas échéant, par le Greffe. De même, l'Accusation peut continuer de déposer ses requêtes en anglais, le Greffe les traduira en français. Pour éviter tout doute, la date de dépôt effective de toutes ces requêtes sera la date de dépôt de la version dans la langue originelle mais tous les délais pour les réponses et autres courront de la date du dépôt de la traduction*²⁹. »

41. Il en est de même également du Tribunal Pénal International pour le Rwanda qui a confirmé le droit pour le Conseil de recevoir les traductions dans sa propre langue alors même que les documents avaient été communiqués dans une langue de travail. Une prorogation a aussi été accordée³⁰. La nécessité des traductions dans les deux langues de travail du Tribunal a été également reconnue par le même Tribunal Pénal International pour le Rwanda dans l'affaire *Akayesu* à la fois pour une bonne administration de la

²⁸ 'Décision relative à la requête aux fins de prorogation du délai de réponse introduite par le conseil ad hoc de la Défense', 16 Juin 2006, ICC-01/04-156.

²⁹ *Le Procureur c/ Mucic et al.*, 'Décision relative à la requête de la Défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l'accusé', Chambre de Première Instance, 25 Septembre 1996, affaire IT-96-21, <http://www.un.org/icty/celebici/trial2/decision-f/60925MS25276.htm>.

³⁰ *Le Procureur c/ Casimir Bizimungu*, 'Decision On Extremely Urgent Motion To Compel The Production Of All Of The Supporting Material In English And To Suspend The Beginning Of The Time Within Which Preliminary Motion Are To Be Filed Until All Of The English Translations Are Produced', 11 Mai 2000, affaire ICTR-99-50-I.

justice et pour le respect du principe de l'égalité des armes entre les parties³¹. Cette même règle a été réaffirmée dans l'affaire *Muhimana*³².

42. Le Conseil permanent soutient que le français est sa langue de travail. Sa connaissance de l'anglais est passable. Il ne peut mieux réagir à l'ensemble des actes de procédure que si ces derniers sont produits dans sa langue. La production de tous ces actes en anglais retarde son ministère diligent en faveur de son client tant il faut un temps considérable à son équipe déjà submergée par un flot de tâches rédactionnelles et d'analyses pour décoder les actes de procédure reçus en anglais.

43. Le droit pour le Conseil de Mathieu Ngudjolo de prêter devant la Chambre dans la langue française qui est celle à partir de laquelle il a été admis sur la Liste des Conseils est en quelque sorte « enchâssé ». Il ne peut être modifié par les instances de la Cour.

44. Il faut prendre en compte que la Défense de Mathieu Ngudjolo a toujours déposé ses écrits de procédure en français qui est la langue de travail du Conseil permanent. Elle ne perd pas de vue que l'anglais et le français sont deux langues de travail de la Cour et qu'il est de droit que la connaissance d'une de ses langues suffit pour prêter devant la Cour. La Règle 22-1 du Règlement de Procédure et de Preuve exige simplement du Conseil de la Défense d'avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et de la parler couramment.

5. Nécessité de consacrer désormais la pratique récente de traduction des actes de procédure et de toutes les décisions des Chambres automatiquement dans les deux langues de travail de la Cour pour permettre à la Défense d'exercer avec diligence son ministère d'Avocat

45. La Défense observe que certains documents qui lui ont été notifiés récemment le sont dans les deux langues de travail de la Cour. Il s'agit notamment de l'acte intitulé « Document

³¹ Voir Procureur c/ AKAYESU, 'Order for Translation of Appellant's Briefs', Chambre d'Appel, 29 Mars 2001, ICTR-96-4; voir <http://69.94.11.53/default.htm>.

³² Procureur c/ Mika Muhimana, 'Décision Relative à la Requête de la Défense aux fins de traduction des documents de l'Accusation et des actes de procédure en Kinyarwanda, langue de l'accusé et en français, langue de son Conseil', 6 Novembre 2001, ICTR-95-1B ; voir <http://69.94.11.53/default.htm>.

containing the charges Pursuant to Article 61(3) (a) of the Statute »³³ dont la traduction en français a été assurée par le Bureau du Procureur en date du 21 avril 2008. Une telle pratique est de nature à permettre une visibilité immédiate des différents actes de procédure de manière à susciter la prompte réaction de la Défense tant vis-à-vis de son client (dans le sens des conseils à lui prodiguer) qu'à l'endroit de différents organes de la Cour pour toutes les suites administratives et judiciaires à leur réserver. En prenant connaissance de tels documents dans sa langue de travail, le Conseil de la Défense est à même de mieux respecter le devoir de diligence qui régit également l'exercice de son métier. La Défense doit s'assurer la capacité de traiter les affaires qui lui sont soumises avec diligence. Or, cette obligation de diligence peut être sérieusement compromise par des actes de procédure et des décisions produits certes dans une langue de travail de la Cour mais qui n'est pas celle de travail du Conseil au point de lui faire perdre trop de temps dans l'examen desdits actes et décisions et dans la mise en route des procédures appropriées au cas d'espèce.

46. Pour ce qui est du devoir de diligence de l'Avocat, le préambule du *Code de déontologie des avocats plaidant devant la Cour Pénale Internationale* relève au point 2 que « *En tant que spécialiste de l'administration de la justice, l'Avocat se doit d'agir avec honnêteté et dans les plus grands intérêts du Client.* » L'article 6 du même Code stipule que « *L'Avocat représentera le Client avec diligence en vue de protéger les meilleurs intérêts de ce dernier. L'Avocat mènera à bonne fin toutes les affaires gérées pour un Client qu'il représente en justice dans le domaine de sa compétence de représentation jusqu'à ce que ladite représentation se termine ou qu'il y soit mis fin.* »

47. Le respect de ce devoir de diligence implique que, ayant pris connaissance et compris les différents actes de procédure notifiés ou signifiés à son client, l'Avocat soit mis mieux à même de le conseiller rapidement et utilement dans la ligne du droit et de poser tous actes de son ministère susceptibles de sauvegarder ses intérêts.

48. La Défense relève que les juridictions pénales internationales n'ont jamais été insensibles, lors des Conférences de mise en état, au respect par les Conseils de leur devoir de diligence. Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a déjà dans l'affaire *Rutaganira* affirmé : « *L'article 65 bis A du Règlement stipule qu'une Conférence de*

³³ Voir Annexes 1 et 2 de la version confidentielle du document de notification des charges (ICC-01/04-01/07-422, 21 avril 2008) et de la version publique du document de notification des charges (ICC-01/04-01/07-436, 24 Avril 2008).

mise en état peut être convoquée par une Chambre de première instance ou par un juge à l'effet d'organiser, entre les parties, des échanges de vues propres à assurer un déroulement rapide de l'instance. » De l'avis de la Chambre, il convient, étant données les circonstances de l'espèce, d'accéder à la requête de la Défense. Les parties sont dès lors convoquées pour une Conférence de mise en état qui se tiendra le 17 septembre 2004, aux fins d'une évaluation globale de l'état de préparation du dossier.³⁴ »

49. De même une étude a relevé que *« Les Conférences de mise en état ne sont pas prévues par le Statut de Rome mais sont mentionnées dans le RPP, dans un esprit proche de celui des statuts des TPI, autrement dit, dans le but « d'organiser les échanges entre les parties en vue d'accélérer la préparation du procès. » La Règle 132 du RPP de la Cour pénale internationale confère à la Chambre de première instance le pouvoir de convoquer de telles conférences pour fixer la date du procès ou pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure. La règle 121 §2 du RPP reconnaît cette même faculté à la Chambre préliminaire dans le cadre du rôle qui lui est assigné de prendre « les décisions nécessaires pour que le Procureur et la personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître se communiquent réciproquement leurs moyens de preuve. » Ainsi, la Chambre préliminaire doit tenir des Conférences de mise en état soit d'office, soit à la demande du Procureur ou de la personne concernée, pour que « l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions.³⁵ »*

50. Etant ainsi attachée au devoir de diligence qui s'impose à toutes les parties en vue du jugement dans un délai raisonnable des personnes qui sont déférées devant elle, la Chambre Préliminaire doit s'assurer que leur chemin procédural n'est entravé par aucune embûche qui puisse en perturber le cours au point de renvoyer aux calendes grecques ou de retarder inutilement l'issue du procès. La langue de travail des parties est un instrument grâce auquel elles mettent leur affaire en état. Elle ne doit pas se transformer en goulot d'étranglement de la procédure.

³⁴ TPIR, *Le Procureur c/ Vincent RUTAGANIRA*, 'Décision relative à la requête aux fins de fixation de la date d'ouverture du procès ou, alternativement, de la convocation d'une Conférence de mise en état, et de sa mise en liberté provisoire', Chambre de Première Instance III, 3 Septembre 2004, Affaire TPIR-95-1C-DP ; voir <http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm> .

³⁵ POITEVIN, A., « Cour Pénale Internationale : les enquêtes et la latitude du Procureur », in *Droits fondamentaux*, n° 4, Janvier-décembre 2004, www.droits-fondamentaux.org .

PAR CES MOTIFS,

51. La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de votre Chambre de recevoir la présente requête et de la dire amplement fondée tant en fait qu'en droit et de statuer comme ci-dessous :

A titre principal

-D'accorder à la Défense de recevoir en français pour son client qui ne sait ni lire ni écrire l'anglais la traduction automatique et sans délai de tous les actes de procédure et de toutes les décisions qui sont rendues en anglais dans l'affaire contre Mathieu Ngudjolo.

A titre subsidiaire

-De décider que tous les délais de recours ne pourront courir qu'à dater du jour où la Défense aura reçu les traductions officielles en français de toutes les décisions et documents qui sont notifiés dans la présente cause.

Et vous ferez justice.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo

Fait le 7 Mai 2008
A Bruxelles (Belgique)